



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 21 février 2019

Le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris

à

Monsieur le directeur académique des services de  
l'éducation nationale chargé des écoles et des  
collèges

Madame la directrice académique des services de  
l'éducation nationale chargée des lycées et de la  
liaison avec l'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
élémentaire et maternelle et d'enseignement  
spécialisé

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
chargés de circonscription

Monsieur le directeur de l'ESPE

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

☒ ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**19AN0037**

**Objet : Aménagement du poste de travail- année scolaire 2019-2020**

- article 63 de la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- article R911-12 et R911-15 à R911-18 du code de l'éducation
- circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du premier et du second degré ainsi qu'aux personnels d'éducation et d'orientation et a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de demander un aménagement de leur poste de travail.

## 1 – Rappel du dispositif

Un personnel qui a été reconnu travailleur handicapé peut demander à bénéficier de mesures lui permettant, soit de se maintenir en activité sur son poste, soit de faciliter sa prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement ou de sa première affectation en tant que titulaire.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diversifiées, adaptées à chaque situation particulière. C'est ainsi que, selon les cas, pourront être sollicités un aménagement d'emploi du temps, des horaires adaptés, la mise à disposition d'une salle ou d'un équipement spécifique, une aide humaine par le biais d'une tierce personne ou de manière exceptionnelle, un allègement de service.

## 2 – La procédure de demande d'aménagement

Pour l'année scolaire 2019-2020, les demandes d'aménagement de poste sont à effectuer de la manière suivante :

L'agent doit **enregistrer préalablement sa demande** en se connectant sur le lien suivant :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/E6ppHld>

Ce lien est disponible sur le site de l'académie de Paris sous la rubrique :

Emploi carrière et formation / Accompagnement des personnels / Personnel en situation de handicap

L'agent doit ensuite **adresser toutes ses pièces justificatives** par la voie hiérarchique accompagnées de l'imprimé joint en annexe.

	Enseignants du 1er degré	Enseignants du 2nd degré, personnels d'éducation et orientation
Date retour de l'imprimé, <b><u>délai de rigueur</u></b>	<b>22 mars 2019</b>	
<b>Le dossier complet est à transmettre <u>uniquement</u> par voie postale à l'adresse suivante :</b>	Cellule des Ressources Humaines, A l'attention de <b>Mme Sandrine Bourgeois, Correspondante handicap académique</b> – Rectorat de Paris – 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris	
Date retour, <b><u>délai de rigueur</u></b> pour les enseignants entrant dans l'académie suite au mouvement inter-académique	<b>05 avril 2019</b>	
Documents à joindre au dossier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs médicaux actualisés si besoin (sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin conseiller technique, Docteur Nathalie Frey)</li> <li>- Courrier de demande à l'attention du DRH</li> <li>- RQTH en cours de validité ou preuve de dépôt d'une demande</li> <li>- Imprimé de la demande visé par la hiérarchie (annexe 1)</li> </ul>	

Renouvellements	Les renouvellements sont soumis à la même procédure qu'une première demande
Rendez-vous médical	La médecine de prévention se chargera de prendre contact avec l'intéressé(e) si cela s'avère nécessaire (merci de ne pas prendre l'initiative du RDV)

### Situation des agents sur zone de remplacement et brigade :

Les personnels enseignants affectés sur Zone de Remplacement ou brigade départementale de remplacement 1er degré sont invités à suivre la même procédure et à adresser leur demande sous couvert du chef d'établissement de rattachement pour les enseignants du second degré et à la division des écoles pour les enseignants du premier degré, puis sous couvert du chef d'établissement de leur nouvelle affectation, dès connaissance de celle-ci (principal de collège, proviseur de lycée ou inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription).

### 3 - Les modalités d'examen des demandes d'aménagement (hors allègement de service)

- L'avis du médecin conseiller technique du recteur sur l'opportunité des mesures d'aménagement est sollicité
- L'étude de leur faisabilité dans l'établissement, l'école ou le service est conduite en liaison avec le supérieur hiérarchique de l'enseignant – chef d'établissement ou de service, inspecteur chargé de circonscription pour les enseignants du premier degré. **Les aménagements d'horaires ainsi que l'attribution de salles sont soumis aux contraintes des locaux et service des établissements.**

### 4 - L'allègement de service

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté. [...] L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.[BO n°20 du 17 mai 2007]

Cette mesure exceptionnelle **est valable pour l'année scolaire ou pour une durée inférieure**. Lors d'un éventuel renouvellement, il est impératif de renvoyer chaque année l'imprimé et d'actualiser son dossier médical.

Le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant. Pour le second degré, la moyenne des heures attribuées se situe autour de trois heures. Pour les enseignants du premier degré, la durée de l'allègement est souvent d'une journée. **L'allègement n'est pas compatible avec les fonctions de titulaire remplaçant, de Direction et l'attribution d'heures supplémentaires.**

Rappel et extrait de la circulaire sur le mouvement : *"Les fonctions de TR ne sont pas compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation. Il n'est pas possible d'être candidat(e) à un poste de titulaire remplaçant(e) en parallèle d'une demande de temps partiel ».*

5- La réponse :

**La décision de l'administration est communiquée à l'intéressé sous couvert de sa hiérarchie dans les meilleurs délais**, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'aménagement dès la rentrée. Il va de soi que toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année, sera étudiée avec la plus grande attention.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur de la région académique Ile-de-France,  
recteur de l'académie de Paris,  
chancelier des universités,  
pour le directeur de l'académie de Paris  
et, par délégation,  
la secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé  
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT